

**LE PRESIDENT
DE LA COUR DE CASSATION PENALE**

Du 16 juin 2010

Vu le jugement du 9 avril 2010, par lequel le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte a, notamment, condamné V._____, pour brigandage, violence ou menaces contre les autorités et les fonctionnaires, lésions corporelles simples et injure, à une peine privative de liberté de 12 mois, ainsi qu'au paiement des frais, par 11'610 fr. 25 (II) et dit que V._____ est le débiteur de [...] de 500 fr., plus intérêt à 5 % l'an dès le 15 octobre 2008, à titre d'indemnité pour tort moral (VIII),

vu la déclaration de recours déposée le 14 avril 2010 par V._____ contre ce jugement,

vu le retrait de recours du 27 avril 2010,

vu l'art. 437 CPP;

attendu qu'il y a lieu de prendre acte de ce retrait, les conditions de l'art. 437 CPP étant réalisées en l'espèce;

attendu que la présente décision doit être rendue sans frais,

le Président
de la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal :

- I. Prend acte du retrait du recours interjeté par V._____.
- II. Dit que la présente décision, rendue sans frais, est exécutoire.

Le président :

Du

Le jugement de première instance est déclaré définitif et exécutoire, en tant qu'il concerne V._____.

Le greffier :

Du

La décision qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est communiquée à :

- Me Marie-Pomme Moinat, avocate (pour V._____),
- Me David Moinat, avocat (pour [...]),
- Me Alain Sauteur, avocat (pour [...]),
- Me Baptiste Viredaz, avocat-stagiaire (pour [...]),
- Me Olivier Boschetti, avocat (pour [...]),
- Me Julien Rouvinez, avocat-stagiaire (pour [...]),

- Me Mathieu Blanc, avocat-stagiaire (pour [...]),
- M. [...],
- M. [...], Gendarmerie Poste de [...],
- M. [...],
- M. [...], Gendarmerie Poste de [...],
- M. le Procureur général du canton de Vaud,
- M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte,
- M. le Juge d'instruction cantonal,

par l'envoi de photocopies. Elle prend date de ce jour.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :